

VD_FINDINFO ML / 2010 / 164 vom 29. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___164

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 164 du 29 avril 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 164 del 29 aprile 2010

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCISION ÉTRANGÈRE, NORVÈGE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT | 31 CL, 32 CL, 47 CL, 80 LP

Erwägungen

E. 1

CL est présentée, en Suisse, au juge de la mainlevée dans le cadre de la procédure prévue par les art. 80 et 81 LP, s'il s'agit d'une décision portant condamnation à payer une somme d'argent (art. 32 CL). Selon la jurisprudence de la cour de céans, l'exequatur est une question préjudicielle à l'éventuelle levée définitive de l'opposition, sur laquelle le juge de la mainlevée statue sans qu'il soit nécessaire de mentionner l'exequatur dans le dispositif de la décision (CPF, 13 novembre 2008/544 ; CPF, 10 mars 2005/64 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 99 ad art. 81 LP). Elle a encore rappelé ce principe dans un arrêt récent (CPF, 17 juin 2009/24/plainte), précisant que la mainlevée définitive de l'opposition, si elle est prononcée, implique la reconnaissance du droit à l'exécution. Le Tribunal fédéral a récemment, il est vrai, admis qu'une partie pouvait requérir l'exequatur à titre préalable, en application de la Convention de Lugano. Ce faisant, la haute Cour a toutefois précisé que « le fait que l'exequatur puisse être requis à titre incident dans le cadre de la procédure de mainlevée des articles 80-81 LP ne saurait faire échec à la procédure unilatérale instaurée par les articles 31 ss CL » (ATF 135 III 324). En vertu de l'art. 47 ch. 1 CL, la partie qui demande l'exécution d'une décision étrangère doit notamment produire tout document de nature à établir que, selon la loi de l'Etat d'origine, cette décision est exécutoire et a été signifiée. Selon la doctrine, il suffit que le destinataire du jugement l'ait reçu, indépendamment du respect des règles prévalant en matière de signification nationale ou étrangère, pour que les réquisits de cette disposition soient remplis (Donzallaz, La Convention de Lugano, vol. II, p. 767, n. 3751). b) En l'espèce, la décision du 31 octobre 2005 invoquée par le poursuivant constitue une « décision » au sens de l'art. 25 CL. Selon le « certificat de non-appel » du 10 décembre 2007, elle a été notifiée au recourant le 27 décembre 2005 et elle est exécutoire. IV. a) Le recourant explique avoir signé, il y a quelques années, un texte rédigé en norvégien dont il n'avait pas saisi le sens et qui serait une reconnaissance de paternité. Puis, dans le cadre de la procédure qui a conduit à la décision litigieuse, il estime avoir été dans l'impossibilité de faire valoir ses moyens ; en particulier, il n'aurait pas été régulièrement cité à comparaître, ni invité à participer à la procédure préalable à cette décision et aucune investigation n'aurait été faite sur ses capacités financières ou ses charges familiales. Il fait valoir que la décision fixant les pensions alimentaires qui lui sont réclamées tomberait sous le coup de l'art. 27 LDIP et serait contraire à l'ordre juridique suisse. b) Au vu des considérations qui précèdent, la LDIP (loi sur le droit international privé du 18 décembre 1987, RS 291) – et en particulier

son art. 27 – ne s'applique pas dans le cadre du présent litige. Les griefs formulés par le recourant peuvent toutefois être examinés au regard de l'art. 27 CL lequel prévoit notamment que les décisions ne sont pas reconnues si la reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'Etat requis (ch. 1) et si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse se défendre (ch. 2). De façon générale, la réserve de l'ordre public doit permettre au juge de ne pas apporter la protection de la justice suisse à des situations qui heurtent de manière choquante les principes les plus essentiels de l'ordre juridique, tel qu'il est conçu en Suisse. En adoptant un traité international qui prévoit, à certaines conditions, la reconnaissance et l'exécution en Suisse de jugements rendus à l'étranger, le législateur a nécessairement pris en compte et accepté l'éventualité que certaines décisions émanant d'autorités judiciaires étrangères ne correspondent pas, quant au fond, à celles qui seraient prises par un juge suisse en application du droit suisse. Il ne saurait donc être question d'en appeler à l'ordre public suisse chaque fois que la loi étrangère diffère, même sensiblement, du droit fédéral (TF 4A_80/2007 du 31 août 2007, c. 5.1 ; ATF 126 III 534 c. 2b, rés. in JT 2001 I 163). Dans le cas d'espèce, la décision fixe un montant dû à titre de contribution d'entretien par un père à sa fille mineure. En aucun cas cette décision ne saurait être considérée comme étant contraire à l'ordre public suisse. Il ressort des pièces produites que la décision du 31 octobre 2005 modifie une précédente décision du 3 août 2004, sur la base exclusive des ajustements de barèmes servant à calculer les frais d'entretien de l'enfant. La décision du 3 août 2004 figure au dossier ; elle porte des voies de droit et a été notifiée au recourant par les huissiers du Tribunal d'arrondissement de Lausanne le 11 novembre 2004, avec une traduction française. Cette décision a été prise à la suite du dépôt d'une demande du 28 juillet 2003, ce dont le recourant avait été avisé par les autorités norvégiennes, en français, par avis du 5 novembre 2003. A cette occasion, il lui a été demandé de remplir un formulaire et de fournir des pièces. Le recourant a fait parvenir au Centre de sécurité sociale des Affaires internationales norvégien une documentation concernant ses revenus le 6 décembre 2004. La décision du 31 octobre 2005 a été prise à la suite d'une plainte déposée par le recourant lui-même, si bien que la question de savoir si l'acte introductif d'instance lui a été valablement notifié ne se pose pas. Cette décision n'a pas été rendue par défaut et a fait l'objet d'une instruction. Le recourant a donc eu l'occasion de se déterminer. Il s'ensuit que les moyens soulevés par le recourant quant à l'impossibilité pour lui de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure norvégienne sont mal fondés. Enfin, le grief selon lequel le recourant aurait signé une reconnaissance de paternité sans comprendre le sens du texte – en norvégien – qu'il signait, concerne le bien-fondé de la décision fixant la contribution d'entretien. Elle n'a d'incidence ni quant à la reconnaissance de la décision en cause ni quant au prononcé de mainlevée. On doit encore relever que la gardienne de l'enfant, soit sa mère, a donné tous pouvoirs à l'Agence de recouvrement des Allocations sociales norvégienne pour recouvrer la pension due. L'autorité norvégienne a requis la Confédération Suisse de procéder au recouvrement, en application de la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger. L'Office fédéral de la justice a chargé l'Etat de Vaud, soit le BRAPA, de procéder à ce recouvrement le 1^{er} février 2007. Enfin, le calcul du montant dû est exact ; il n'est du reste pas contesté. V. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 570 francs. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.